

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 04 FEVRIER 2022

(n°38, 3 pages)

N° du répertoire général : N° RG 22/00043 - N° Portalis 35L7-V-B7G-CFCS7

Décision déférée à la Cour : Ordinance du 25 Janvier 2022 -Tribunal judiciaire d'EVRY (Juge des Libertés et de la Détenzione) - RG n° 22/00107

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 03 Février 2022

Décision réputée contradictoire

COMPOSITION

Sylvie FETIZON, conseiller à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier Président de la cour d'appel de Paris,

assisté de Roxane AUBIN, greffier lors des débats et du prononcé de la décision

APPELANTE

Madame ~~MM. et Mme~~ ~~et Mme~~ (personne faisant l'objet des soins)

~~et Mme~~ ~~et Mme~~
demeurant ~~et Mme~~ ~~et Mme~~
actuellement hospitalisée à l'établissement de santé de Barthelemy Durand

comparante en personne, assistée de Me Sylvie Bonami avocat commis d'office, avocat au barreau de Paris

INTIMÉ

M. LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT BARTHELEMY DURAND
demeurant venue du 8 mai 1945 - 91150 ETAMPES

non comparant, non représenté

TIERS

~~M. et Mme~~
demeurant 41 rue des Frères - 92700 Ste Geneviève des Bois

non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par Mme Chantal BERGER, avocate générale,

DÉCISION

Par décision du 20 janvier, le directeur de l'hôpital Barthélémy DURAND a prononcé, sur le fondement des dispositions de l'article L. 3212-1 et suivants du code de la santé publique, l'admission en soins psychiatriques de M^{me} , à la demande d'un tiers. Depuis cette date, la patiente est prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète.

Par requête le directeur a régulièrement saisi le juge des libertés et de la détention d'EVRY aux fins de poursuite de la mesure ;

Par décision du 25 janvier le juge des libertés et de la détention d'EVRY a ordonné la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète ;

Par déclaration du 28 janvier et enregistrée au greffe le même jour, Ma^{me} a interjeté appel de la dite ordonnance.

Les parties ainsi que le directeur de l'établissement ont été convoqués à l'audience du 03 février 2022.

L'audience s'est tenue au siège de la juridiction, en audience publique.

Ma^{me} poursuit l'infirmation de la décision.

Son conseil soutient , dans des conclusions visées par le greffe à l'audience, la demande de main levée de la mesure aux motifs que la procédure est entachée de nullités.

L'avocate générale requiert que la mainlevée de mesure d'hospitalisation sous contrainte soit ordonnée, aucune convocation n'ayant été diligentée pour le curateur de l'appelante.

Ma^{me} a eu la parole en dernier.

MOTIFS

Aux termes de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1^o Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- 2^o Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2^o de l'article L. 3211-2-1.

Aux termes de l'article L 3211-12-1 du même code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement a prononcé son admission ou modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète; que cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement ;

En cas d'appel, le premier président ou son délégué statue dans les douze jours de sa saisine.

En l'espèce, M^{me} était placée sous curatelle renforcée lors de son audition devant le premier juge. En l'absence de toute convocation du curateur de l'intéressée qui doit l'assister notamment en justice, et s'agissant d'une formalité substantielle à la procédure la procédure devant la cour est entachée de nullité, sans qu'il soit nécessaire de répondre aux autres moyens soulevés par la défense de l'appelante.

PAR CES MOTIFS

Le délégué du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par décision réputée contradictoire,

DÉCLARONS l'appel recevable en la forme,

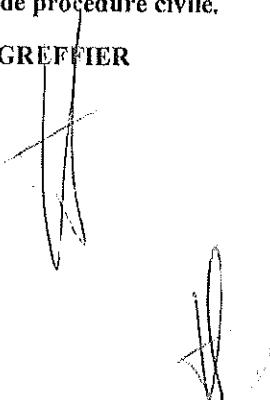
PRONONÇONS la nullité de la procédure,

PRONONÇONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte de M:

LAISSONS les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 04 FEVRIER 2022 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE



Une copie certifiée conforme notifiée le 04 février 2022 par fax à :

patient à l'hôpital
ou/et par LRAR à son domicile
 avocat du patient
 directeur de l'hôpital
 tiers par Lettre simple

préfet de police
 avocat du préfet
 tuteur / curateur par LRAR
 Parquet près la cour d'appel de Paris

